

# **Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 17 octobre 2020

NOR : SOCU0611881A

JORF n°225 du 28 septembre 2006

**Version en vigueur au 21 janvier 2021**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,  
Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,  
Arrêtent :

## **Article 1**

### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants, à l'exception des départements d'outre-mer. Tout diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore.

Au sens du présent arrêté :

-les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure ;

-par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate ;

-pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes ;

## **Chapitre IV : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage principal autres que d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété (Articles 14 à 19)**

### **Section 1 : Bâtiments pourvus d'un mode collectif de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement (Articles 14 à 16)**

#### **Article 14**

##### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

#### **Article 15**

##### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

I.-Le propriétaire des installations énergétiques communes et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de

chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II.-Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface thermique du lot, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établi selon l'annexe 1.2, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;

3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

-le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

-le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3. a. du III du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. c. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3. e. Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

## **Article 16**

### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

## **Section 2 : Bâtiments non pourvus de modes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ni de refroidissement (Articles 17 à 19)**

### **Article 17**

## **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, dont le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

## **Article 18**

### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

I. - Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées ;
2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II. - Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente ainsi que les surfaces de ces derniers, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement à la partie du bâtiment concernée ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3.a. du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3.b, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

3.d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d, 3.e., 4.a., 4. b. et 5 doivent rester vierges.

### **Article 19**

#### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

## **Chapitre V : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal non résidentiel proposés globalement à la vente (Articles 20 à 22)**

### **Article 20**

#### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels et proposés globalement à la vente.

### **Article 21**

#### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface thermique, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment ;

- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.

Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale visées au 3.a. exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3.b, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date mentionnée en 8 ;

3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;



7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d., 3.e., 4.a., 4.b. et 5 doivent rester vierges.

## **Article 22**

### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

## **Chapitre VI : Dispositions finales (Article 23)**

### **Article 23**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 8)**

### **Annexe 1**

#### **Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.**

#### DESCRIPTIF DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Nota. - Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

#### 1. Identifications et descriptif technique

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique, à l'issue de la visite du bâtiment :

### 1.1. Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic et de la personne qui en est chargée par le propriétaire

Numéro d'identification du diagnostic.

Référence du logiciel utilisé pour l'élaboration du diagnostic.

Durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement).

Type de bâtiment, a minima parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble à usage principal autre que d'habitation.

Pour l'immeuble à usage principal autre que d'habitation, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...).

Année de construction du bâtiment ou, à défaut, évaluation de cette date.

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation : la surface habitable du lot.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : la surface thermique du lot.

Adresse complète du logement et du bâtiment, incluant la situation dans l'immeuble.

Nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales.

Nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic.

Date de visite par cette personne.

Date d'établissement du diagnostic.

Pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

### 1.2. Descriptif technique du lot à la vente et des équipements

1.2.a. Dans tous les cas, le descriptif technique suivant :

- types de murs (type et épaisseur de matériau ; type, résistance, épaisseur, année de l'isolation) ;
- type de toiture (type et matériau de la toiture ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;
- type de menuiseries, et notamment la désignation du type de portes fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium) ;
- type de plancher-bas (type et matériau du plancher bas ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;
- dispositif(s) de chauffage et de refroidissement : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
- type d'émetteurs de chauffage ;
- dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
- veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse ;
- système de ventilation ;
- système de refroidissement.

1.2.b. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, le descriptif technique exhaustif suivant, tel que présenté en annexe 8 :

I. - Généralités :

- département ;
- altitude ;
- type de bâtiment ;
- année de construction ;
- surface habitable du lot ;
- nombre de niveaux ;

- hauteur moyenne sous plafond ;
- nombre de logements du bâtiment, etc.

## II. - Enveloppe :

- caractéristiques des murs ;
- caractéristiques des planchers ;
- caractéristiques des plafonds ;
- caractéristiques des baies ;
- caractéristiques des portes ;
- caractéristiques des ponts thermiques.

## III. - Systèmes :

- caractéristiques de la ventilation ;
- caractéristiques du chauffage ;
- caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire ;
- caractéristiques de la climatisation.

## 2. Equipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments du 1 de l'annexe 1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :

- type d'équipement ;
- type d'énergie utilisée.

## **Annexe 2**

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.**

## MODE D'OBTENTION DES SURFACES DE CALCUL

### 1. Surface de fenêtres

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

### 2. Surface du bien

#### 2.a. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

#### 2.b. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface thermique sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface thermique du bien par des relevés appropriés.

La surface thermique,  $S_{th}$ , est définie comme étant la surface utile du bien, définie ci-dessous, multipliée par un coefficient de 1,1.

La surface utile est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les :

- murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charge, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;

- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

### Annexe 3

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.**

## FACTEURS DE CONVERSION DES ÉNERGIES

### 1. Conversion en kilowattheures des énergies relevées

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir le 2 de l'annexe 3).

### Bois de chauffage

Plaquettes d'industrie	2 200 kWh PCI par tonne
Plaquettes forestières	2700 kWh PCI par tonne
Granulés, briquettes	4 600 kWh PCI par tonne
Bûches	1 680 kWh PCI par stère

### Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m<sup>3</sup> (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal, noté m<sup>3</sup> (n), est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

#### Gaz propane ou butane

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne	EN kWh (PCI) par litre
Gaz propane ou butane :		
- propane	12 660	
- butane	12 570	6,9

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m<sup>3</sup> (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals)

#### Fioul domestique

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par litre
Pétrole brut, gazole, fioul domestique	9,97

#### Charbon

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne
----------------	------------------------

Houille	7 222
Coke de houille	7 778
Agglomérés et briquettes de lignite	8 889
Lignite et produits de récupération	4 722

## 2. Conversion des énergies finales en énergie primaire

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants :

- + 2,3 pour l'électricité ;
- + 1 pour les autres énergies.

## 3. Echelle des consommations d'énergie

### 3.1. Généralités

Le classement de la quantité totale de consommation d'énergie primaire se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette énergie". La quantité de consommation est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé), à la classe G (la moins performante, figurant en rouge).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;



- pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

### 3.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette "énergie" doit être conforme au modèle suivant :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762)

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.b.

## 3.2. Limites des classes de l'étiquette énergie

### 3.2.b. Bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 50
B	De 51 à 110
C	De 111 à 210
D	De 211 à 350
E	De 351 à 540
F	De 541 à 750
G	Strictement supérieur à 750

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 100
B	De 101 à 210
C	De 211 à 370
D	De 371 à 580
E	De 581 à 830
F	De 831 à 1 130
G	Strictement supérieur à 1 130

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWh <sub>ep</sub> / m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 30
B	De 31 à 90
C	De 91 à 170
D	De 171 à 270
E	De 271 à 380
F	De 381 à 510
G	Strictement supérieur à 510

#### Annexe 4

**Modifié par Arrêté du 11 juillet 2013 - art. 2**

### ÉTIQUETTE CLIMAT POUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

1. Facteurs de conversion des kilowattheures  
finaux en émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) consécutives aux consommations d'énergie.

1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées au moyen d'une méthode de calcul

En kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale :

Bois – Bûches	0,03
---------------	------

Bois – Granulés (pellets) ou briquettes	0,03
Bois – Plaquettes forestières	0,024
Bois – Plaquettes d'industrie	0,024
Gaz naturel	0,227
Fioul domestique	0,324
Charbon	0,385
Gaz propane ou butane	0,272
Autres combustibles fossiles	0,324
Électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment) - Chauffage	0,079
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment) - Production d'eau chaude sanitaire	0,065
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment) - Refroidissement	0,064
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment) – Éclairage - Habitation	0,069
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment) – Auxiliaires	0,064

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

#### 1.2. Facteurs de conversion "climat" pour le cas où les consommations sont relevées par factures ou mesures

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO2 par kilowattheure PCI d'énergie finale.

Électricité (hors autoconsommation) tous usages confondus	0,064
Gaz méthane (naturel) issu des réseaux	0,227
Gaz butane	0,272
Gaz propane	0,272
Fioul domestique	0,324
Charbon (anthracite)	0,385
Bois, biomasse-Plaquettes d'industrie (10-15 % humidité)	0,024
Bois, biomasse-Plaquettes forestières (25 % humidité)	0,024
Bois, biomasse-Granulés (pellets) ou briquettes (8 % humidité)	0,03
Bois, biomasse-Buche (20 % humidité)	0,03
Autres combustibles fossiles	0,324

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

## 2. Echelle des émissions de gaz à effet de serre

### 2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette climat". La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la section représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;

- pour la section représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour la section représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émission dans l'échelle et du texte situé dans la barre représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

#### 2.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette "climat" doit être conforme au modèle suivant :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762)

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2.b.

#### 2.2. Limites des classes de l'étiquette climat

##### 2.2.b. Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
--------------------------	--

A	Inférieur ou égal à 5
B	De 6 à 15
C	De 16 à 30
D	De 31 à 60
E	De 61 à 100
F	De 101 à 145
G	Strictement supérieur à 145

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 12
B	De 13 à 30
C	De 31 à 65
D	De 66 à 110
E	De 111 à 160
F	De 161 à 220
G	Strictement supérieur à 220

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
--------------------------	--

A	Inférieur ou égal à 3
B	De 4 à 10
C	De 11 à 25
D	De 26 à 45
E	De 46 à 70
F	De 71 à 95
G	Strictement supérieur à 95

## Annexe 5

**Modifié par Arrêté du 1er décembre 2015 - art.**

### BASE DE PRIX POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS ANNUELS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations estimées, les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies. Pour le propane et le gaz naturel, ces frais sont à calculer à partir des énergies consommées en kWh PCS et non en kWhEF.

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations relevées, les tarifs utilisés sont ceux indiqués sur les factures.

La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Tableau des tarifs des énergies (15 août 2015)



	<b>ABONNEMENT (en euros TTC)</b>	<b>PRIX DU KWH (énergie finale) (en centimes d'euro TTC)</b>
Fioul		7,20
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	8,81 (TVA à 5,5 % sur abonnement)
Propane (en kWh PCS)		11,51
Charbon		6,52
Bois		3,94
Gaz distribué (en kWh PCS)		
-de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle	74,75	9,75
-de 10 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle	89,39	7,65
-de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
-au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
Electricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement)		
-simple tarif		
3 kVA	53,27	14,40

6 kVA	86,48	14,40
9 kVA	114,63	14,40
-double tarif		Heures pleines (15,72)/ Heures creuses (10,96) (*)
6 kVA	92,53	13,82
9 kVA	123,95	13,82
12 kVA	200,68	13,82
15 kVA	232,54	13,82
18 kVA et plus	261,62	13,82
(*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60 % et 40 %) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.		

## Annexe 6

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.**

### MODÈLES DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

#### Modèles 6.3

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, déclinés en trois sous-groupes a, b, ou c :

##### Modèle 6.3.a

Pour les bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.a." est remplacée par la page notée "6.3.a bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

##### Modèle 6.3.b

Pour les bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraites, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.b." est remplacée par la page notée "6.3.b bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

#### Modèle 6.3.c

Pour les autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.c" est remplacée par la page notée "6.3.c bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie)

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 64 du 15 mars 2012, texte n° 6, accessible à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oazEZJQ9DOzj415jgF9Hth9K\\_gvnOMgthOva\\_2h02AY](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oazEZJQ9DOzj415jgF9Hth9K_gvnOMgthOva_2h02AY)

#### Annexe 7

**Modifié par Arrêté du 12 octobre 2020 - art.**

#### ÉVALUATION DU CONTENU EN CO2 DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Dép	Nom du réseau	Localisation	Chaleur (C) ou Froid (F)	CO2 (kg/kWh)
01	La Reyssouze	Bourg-en-Bresse	C	0,155
01	Réseau d'Hauteville Lompnes	Hauteville Lompnes	C	0,128
01	Oyonnax BioChaleur	Oyonnax	C	0,046

01	Réseau de Saint-Denis-les-Bourg	Saint-Denis-les-Bourg	C	0,045
01	Belena	Belley	C	0,029
01	Réseau de Treffort Cuisiat	Val-Revermont	C	0,000
01	La Vinaigrerie	Bourg-en-Bresse	C	0,038
02	ZUP du Quartier Europe	Saint-Quentin	C	0,085
02	ZUP de Presles	Soissons	C	0,107
02	Réseau de Laon	Barenton-Bugny	C	0,027
02	Réseau d'Urcel	Urcel	C	0,036
02	Réseau de Château-Thierry	Château-Thierry	C	0,037
03	Réseau de Moulins	Moulins	C	0,051
03	Fontbouillant et BienAssis	Montluçon	C	0,154
03	Réseau de Cerilly	Cerilly	C	0,000
03	Réseau de Mayet-de-Montagne	Le Mayet-de-Montagne	C	0,006
03	Réseau de Meaulne	Meaulne	C	0,000
03	Réseau Bellenaves	Bellenaves	C	0,000
03	Réseau de Commentry	Commentry	C	0,039
03	Réseau de chaleur d'Ebreuil	Ebreuil	C	0,015
03	SDC Moulins Ville	Moulins	C	0,075
04	RCU Manosque ZAC Chanteprunier	Manosque	C	0,052
04	Réseau La Tomie	Forcalquier	C	0,026

04	Complexe sportif	Forcalquier	C	0,223
04	Réseau d'Allos	Allos	C	0,000
04	Réseau communal de Castellane	Castellane	C	0,000
04	Réseau de Barcelonnette	Barcelonnette	C	0,133
05	Réseau bois Delaroché	Embrun	C	0,011
05	Réseau Quartier Gare	Embrun	C	0,006
05	Réseau de Veynes	Veynes	C	0,055
05	Réseau de l'Association La Chrysalide	Tallard	C	0,082
06	Sonitherm-Réseau de l'Ariane	Nice	C	0,003
06	Saint Augustin (HLM)	Nice	C	0,254
06	Ranguin	Cannes	C	0,108
06	Réseau communal de Puget-Théniers	Puget-Théniers	C	0,203
06	Réseau chaleur et froid chaîne de vie 06	Levens	C	0,066
07	Réseau d'Aubenas	Aubenas	C	0,043
07	Réseau de Cheylard	Le Cheylard	C	0,026
07	Réseau de Valgorge-Chaufferie bois	Valgorge	C	0,128
07	Réseau de chaleur de Banne	Banne	C	0,128
07	Réseau de chaleur communal de Burzet	Burzet	C	0,000
07	Réseau de la chaufferie bois de Chalençon	Chalençon	C	0,192

07	Réseau de Montpezat-Sous-Bauzon	Montpezat-Sous-Bauzon	C	0,000
08	Réseau d'Ecordal	Ecordal	C	0,000
08	La Citadelle	Charleville-Mézières	C	0,242
08	Ronde couture	Charleville-Mézières	C	0,104
08	ZUP de Sedan	Sedan	C	0,117
08	Réseau de Machault	Machault	C	0,279
08	Réseau de chaleur de Rocroi	Rocroi	C	0,058
08	Réseau de chaleur Lalobbe	Lalobbe	C	0,000
08	Réseau de chaleur de Poix-Terron	Poix-Terron	C	0,000
08	Réseau de chaleur de Villers-le-Tourneur	Villiers-leTourneur	C	0,000
08	Réseau de chaleur de Saint-Loup-Terrier	Saint-Loup-Terrier	C	0,192
08	Réseau de chaleur de Montcornet	Montcornet	C	0,000
08	Réseau de chaleur de Thin-le-Moutier	Thin-le-Moutier	C	0,000
08	Réseau SARL Jurion	Vendresse	C	0,192
10	ZUP de la Chapelle Saint-Luc	Les Noes-Pres-Troyes	C	0,233
10	Les Chartreux	Troyes	C	0,092
10	Biomasse de Piney	Piney	C	0,079
11	ZAC Saint Jean et Saint Pierre	Narbonne	C	0,101
11	Réseau CEF-MCO	Carcassonne	C	0,000

11	Réseau CEF-MCO	Carcassonne	F	0,040
12	Réseau de Decazeville	Decazeville	C	0,042
12	Réseau de Cransac	Cransac	C	0,218
12	Réseau Sarrus	Rodez	C	0,288
12	Réseau de Cantagrelh	Onet-le-Château	C	0,075
12	Réseau de Capdenac-Gare	Capdenac	C	0,058
13	Réseau Castellane-Bricarde	Marseille	C	0,119
13	ZAC des Canourgues	Salon de Provence	C	0,201
13	Luminy	Marseille	C	0,246
13	ZAC Paradis-Saint-Roch	Martigues	C	0,246
13	ZAC Canto Perdrix	Martigues	C	0,093
13	Centre Urbain-Zac des Pins	Vitrolles	C	0,219
13	Réseau d'Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	C	0,071
13	La Bayanne	Istres	C	0,084
13	Réseau Thassalia	Marseille	C	0,057
13	Réseau Thassalia	Marseille	F	0,012
13	Réseau communal de Coudoux	Coudoux	C	0,060
14	Hérouville St Clair	Hérouville-Saint-Clair	C	0,012
14	ZUP de Hauteville	Lisieux	C	0,07
14	ZAC de Falaise	Falaise	C	0,058

14	Quartier Nord	Caen	C	0,237
14	Réseau bois I	Bayeux	C	0,098
14	Réseau bois Vallée des Près (Bayeux 2)	Bayeux	C	0,051
14	Réseau d'Aunay-sur-Odon	Aunay-sur-Odon	C	0,023
14	Réseau de Vire	Vire	C	0,035
14	Réseau de Val-ès-Dunes	Argences	C	0,051
14	Caen Sud	Caen	C	0,088
15	Réseau de l'hôpital d'Aurillac	Aurillac	C	0,003
15	Réseau de chaleur bois du Crozatier	Saint-Georges	C	0,000
15	Réseau de chaleur bois du Volzac	Saint-Flour	C	0,006
15	Réseau de Riom-ès-Montagnes	Riom-ès-Montagnes	C	0,031
15	Réseau de Vebret	Vebret	C	0,000
15	Réseau de l'OP HLM Du Cantal	Arpajon-sur-Cere	C	0,000
15	Réseau de chaleur de Murat	Murat	C	0,004
16	Réseau de Saint-Bonnet	Saint-Bonnet	C	0,192
16	Réseau de Baignes Sainte Radegonde	Baignes	C	0,000
16	Réseau de Brossac	Brossac		0,000
16	Réseau Champ de manoeuvre	Soyaux	C	0,312
16	Réseau de Champagne-Mouton	Champagne-Mouton	C	0,000
16	Réseau bois de Montemboeuf	Montemboeuf	C	0,000



16	Réseau de Chateaubernard	Chateaubernard	C	0,203
16	Réseau de chaleur de Basseau	Angoulême	C	0,229
16	Réseau de chaleur de Segonzac	Segonzac	C	0,000
16	Réseau des Vauzelles	Chateaubernard	C	0,023
17	Villeneuve les Salines	La Rochelle	C	0,053
17	Réseau de Jonzac	Jonzac	C	0,003
17	Réseau de Aytre	Aytre	C	0,028
17	Pont Neuf Mireuil Energie	La Rochelle	C	0,017
17	Réseau de Pons	Pons	C	0,063
17	Réseau de chaleur de Tonnay-Boutonne	Tonnay-Boutonne	C	0,000
17	Réseau de Gémozac	Gémozac	C	0,016
18	Chancellerie Gibjoncs-ZUP de Bourges	Bourges	C	0,024
18	Clos du Roi-Tunnel Château	Vierzon	C	0,186
19	Réseau du centre de valorisation énergétique Brive	Saint-Pantaléon-de-Larche	C	0,000
19	Egletons Bois Energie	Egletons	C	0,036
19	Réseau de Sornac	Sornac	C	0,193
19	Réseau de Servières-le-Château	Servières-le-Château	C	0,000
19	Borg Warner	Eyrein	C	0,264
19	Réseau de Brive	Brive-la-Gaillarde	C	0,285

21	La Fontaine d'Ouche et Chenove	Dijon	C	0,097
21	Dijon Énergies	Dijon	C	0,060
21	Les Gresilles	Dijon	C	0,079
21	Réseau de Belleneuve	Belleneuve	C	0,000
21	Réseau de la commune de Nuits-Saint-Georges	Nuits-Saint-Georges	C	0,004
21	Réseau de Vanvey	Vanvey	C	0,000
22	Réseaux de chaleur de Plouaret	Plouaret	C	0,000
22	Réseau de chaleur de Pluzunet	Pluzunet	C	0,000
22	Réseau de chaleur de Collinée	Le Mené	C	0,000
22	Réseau de chaleur de Plessala	Le Mené	C	0,000
22	Réseau de chaleur de Le Gouray	Le Mené	C	0,000
22	Réseau de Brézillet	Ploufragan	C	0,201
23	Réseau de Bourganeuf	Bourganeuf	C	0,060
23	Réseau de Felletin	Felletin	C	0,016
23	Réseau de Gentioux	Gentioux-Pigerolles	C	0,256
24	Réseau de Saint-Astier	Saint-Astier	C	0,112
24	L'Arche au Bois	Périgueux	C	0,043
24	Réseau bois de Cadouin	Le-Buisson-de-Cadouin	C	0,045
24	Réseau de Douville	Douville	C	0,000

24	Réseau de Coulounieix-chamiers	Coulounieix-chamiers	C	0,083
25	Besançon-Planoise	Besançon	C	0,073
25	ZUP de la Petite Hollande	Montbéliard	C	0,080
25	Champvalon	Béthoncourt	C	0,255
25	Réseau Bois du Russey	Le Russey	C	0,044
25	Champs Montants	Audincourt	C	0,201
25	Domaine Universitaire de la Bouloie	Besançon	C	0,075
25	Réseau de Mouthe	Mouthe	C	0,185
25	Réseau de Myon	Myon	C	0,000
25	Réseau chaufferie lycée E. Faure	Morteau	C	0,250
25	Réseau de Pontarlier	Pontarlier	C	0,020
25	Réseau de chaleur de la commune de Nancray	Nancray	C	0,205
25	Réseau de Villars-sous-Ecot	Villars-sous-Ecot	C	0,000
25	Réseau de chaleur de Frasnès	Frasnès	C	0,040
25	Réseau de chaleur de Goux-les-Usiers	Goux-les-Usiers	C	0,000
26	Réseau de la Zup de Valence	Valence	C	0,256
26	Réseau de Vassieux-en-Vercors	Vassieux-en-Vercors	C	0,010
26	Réseau de Pierrelatte-Des	Pierrelatte	C	0,000
26	Réseau Pracomptal	Montélimar	C	0,210
26	Réseau du quartier de la Monnaie	Romans-sur-Isère	C	0,216

27	ZUP de Saint André-Thermevra	Evreux	C	0,032
27	Louviers Energie	Louviers	C	0,069
27	Quartier de l'Europe	Pont-Audemer	C	0,231
27	Tours du Levant Clos Galots	Les Andelys	C	0,215
27	ZUP Les Valmeux	Vernon	C	0,191
27	Réseau de Conches-en-Ouches	Conches-en-Ouches	C	0,036
27	Réseau-Canappeville	Canappeville	C	0,000
27	SCA Lin 2000	Grandvilliers	C	0,000
28	Les Gauchetières	Nogent Rotrou	C	0,206
28	Réseau Dunes	Chateaudun	C	0,051
28	Tallemont	Manvilliers	C	0,324
28	Réseau de Luce	Luce	C	0,103
28	Réseau de chaleur de Voves	Voves	C	0,128
29	Eco chaleur de Brest	Brest	C	0,026
29	Réseau de Plougastel-Daoulas	Plougastel-Daoulas	C	0,040
29	Réseau de chaleur UVED	Briec	C	0,000
29	Réseau Gouennou Frères	Plougastel-Daoulas	C	0,000
30	Quartier Ouest	Nîmes	C	0,104
30	DALAE	Ales	C	0,088
30	Réseau bois de Lamelouze	Lamelouze	C	0,000

31	Réseau de Toulouse Mirail	Toulouse	C	0,001
31	Canceropôle	Toulouse	C	0,040
31	Canceropôle	Toulouse	F	0,011
31	Réseau Saint-Exupéry	Toulouse	C	0,126
31	Eco-quartier Balma Vidailhan	Balma	C	0,095
31	ZAC du Ritouret	Blagnac	C	0,136
31	Réseau En Turet	Ayguevives	C	0,071
31	Réseau Camus	Castanet-Tolosan	C	0,142
33	Grand Parc	Bordeaux	C	0,188
33	Mériadeck	Bordeaux	C	0,001
33	Laseris	Le Barp	C	0,218
33	Laseris	Le Barp	F	0,013
33	Réseau de Pellegrue	Pellegrue	C	0,046
33	Parc de Mérignac Ville Stemer	Mérignac	C	0,179
33	Rive Droite Energies	Cenon	C	0,059
33	Réseau de chaleur de Gironde sur Dropt	Gironde-sur-Dropt	C	0,134
33	Réseau de chaleur de Saint-Pierre d'Aurillac	Saint-Pierre-d'Aurillac	C	0,006
33	Réseau de la Réole	La Réole	C	0,015
33	Réseau de Terre Neuves	Bègles	C	0,077

33	Eco-quartier Ginko	Lormont	C	0,054
33	Bassins à flots	Bordeaux	C	0,062
33	Bassins à flots	Bordeaux	F	0,011
33	Bordeaux Begles Energies	Bordeaux	C	0,014
33	Réseau de la clinique de Lesparre	Lesparre-Médoc	C	0,089
34	RMCF	Montpellier	C	0,091
34	Polygone Antigone	Montpellier	F	0,050
34	Ernest Granier	Montpellier	F	0,013
34	Port Marianne Odysseum	Montpellier	F	0,013
34	Réseau des universités	Montpellier	C	0,044
34	Réseau Arches Jacques Coeur	Montpellier	F	0,013
34	ZAC des Constellations	Juignac	C	0,071
34	Eco-quartier Le Mas de Rochet	Castelnau-le-lez	C	0,077
34	Réseau MUSE 3411	Montpellier	C	0,000
34	Réseau MUSE	Montpellier	F	0,008
35	Sarah Bernhardt	Rennes	C	0,227
35	Campus scientifique de Beaulieu	Rennes	C	0,188
35	Quartier Sud	Rennes	C	0,096
35	Réseau de chaleur de Bretagne Romantique	Combourg	C	0,059
35	Réseau de Vitré	Vitré	C	0,000

35	Réseau de la centrale Thermique de Villejean	Rennes	C	0,031
35	Réseau de Janzé	Janzé	C	0,023
35	Réseau de Vezin le Coquet	Vezin le Coquet	C	0,036
35	Réseau de Rennes Est (ZAC Baud-Chardonnet)	Rennes	C	0,005
35	Réseau Chartres de Bretagne (ZAC portes de Seiche)	Chartres-de-Bretagne	C	0,257
36	Cité Saint-Jean	Châteauroux	C	0,218
36	Réseau de la cité de Beaulieu	Châteauroux	C	0,049
36	Réseau d'Argenton-sur-Creuse	Argenton-sur-Creuse	C	0,048
37	Morier et Rabière	Joué-les-Tours	C	0,237
37	ZUP des Bords de Cher et Sanitas	Tours	C	0,074
37	Quartier Chateaubriand	Tours	C	0,182
37	La Rabaterie	Saint-Pierre-des-Corps	C	0,077
37	Réseau du centre de valorisation énergétique	Saint-Benoît-la-Forêt	C	0,000
37	Réseau de chauffage urbain de la Riche-Quartier	La Riche	C	0,220
38	Réseau chaufferie bois Vanne	Novarey	C	0,192
38	Réseau de Grenoble	Grenoble	C	0,128
38	Réseau froid CCIAG Grenoble	Grenoble	F	0,022
38	Berjalja	Bourgoin Jailleu	C	0,046

38	Réseau de chaleur de Vinay	Vinay	C	0,178
38	Réseau de Saint Marcellin	Saint-Marcellin	C	0,014
38	Les Laiches	Villars-de-Lans	C	0,041
38	Réseau de Lans-en-Vercors	Lans-en-Vercors	C	0,017
38	Réseau de Monestier-de-Clermont	Monestier-de-Clermont	C	0,023
38	Réseau de Mens	Mens	C	0,047
38	Réseau de Chaleur Bois Pontcharra RCBP	Pontcharra	C	0,124
38	Réseau d'Allevard	Allevard	C	0,038
38	Réseau de Coublevie	Coublevie	C	0,032
38	Réseau de chaleur de Voreppe	Voreppe	C	0,028
38	Réseau de Villars-de-Lans	Villars-de-Lans	C	0,025
39	Réseau de Dole	Dole	C	0,111
39	La Marjorie	Lons-le-Saunier	C	0,043
39	Réseau de Champvans	Champvans	C	0,138
39	Réseau de Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	C	0,056
39	Réseau CCPM Arinthod	Arinthod	C	0,000
39	Réseau de la Ville de Morez	Hauts de Bienne	C	0,020
39	Chaufferie Bois les Orchidées	Avignon-Les-Saint-Claude	C	0,000



40	Géothermie Mont-de-Marsan n° 1 (GMM1)	Mont-de-Marsan	C	0,018
40	Écoquartier Mousse	Dax	C	0,000
40	Réseau de chaleur Peyrouat	Mont-de-Marsan	C	0,161
40	Géothermie Mont-de-Marsan n° 2 (GMM2)	Mont-de-Marsan	C	0,000
41	Quartier Bégon et Chevalier	Blois	C	0,022
41	ZAC des Paradis	Vineuil	C	0,054
41	Réseau de Mondoubleau	Mondoubleau	C	0,000
41	Réseau de Neung-sur-Beuvron	Neung-sur-Beuvron	C	0,363
41	Réseau de Villeny	Villeny	C	0,000
41	Réseau Eco Chaleur Blois	Blois	C	0,008
42	ZUP de la Cotonne	Saint-Étienne	C	0,220
42	Quartier de La Métare	Saint-Étienne	C	0,197
42	HLM Beaulieu Montchovet IV	Saint-Étienne	C	0,280
42	Réseau de Firminy	Firminy	C	0,117
42	Quartier RN 7	Roanne	C	0,061
42	Quartier Parc des sports	Roanne	C	0,218
42	Réseau de Chaleur VIACONFORT	Saint Etienne	C	0,076
42	Réseau de froid VIACONFORT	Saint Etienne	F	0,014
42	Quartier Montreynaud	Saint-Étienne	C	0,065

42	Réseau d'Andrézieux-Bouthéon	Andrézieux-Bouthéon	C	0,111
42	Réseau de Montrond-les-Bains	Montrond-les-Bains	C	0,040
42	Scevia Quartier de Fonsala	Saint-Chamond	C	0,074
42	Réseau d'Usson-en-Forez	Usson-en-Forez	C	0,038
42	Siège CDC St Bonnet le Château	Saint-Bonnet-le-Château	C	0,033
42	Réseau de Jonzieux	Jonzieux	C	0,055
42	Réseau de Roisey	Roisey	C	0,000
42	ZAC des Lucioles	Planfoy	C	0,000
42	Réseau de Le Bessat	Le Bessat	C	0,000
42	Réseau de Saint-Bonnet-le-Courreau	Saint-Bonnet-le-Courreau	C	0,000
42	Réseau de La Terrasse-sur-Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay	C	0,000
42	Réseau de Saint-Régis-du-Coin	Saint-Régis-du-Coin	C	0,000
42	Réseau de Saint-Didier-sur-Rochefort	Saint-Didier-sur-Rochefort	C	0,000
42	Réseau de Neulise	Neulise	C	0,011
42	Quartier Notre-Dame	Pelussin	C	0,130
42	Réseau de Saint-Martin-la-Sauveté	Saint-Martin-la-Sauveté	C	0,000
42	Réseau de Saint-Symphorien-de-Lay	Saint-Symphorien-de-Lay	C	0,000
42	Réseau de Marlhes	Marlhes	C	0,052

42	Réseau de Saint-Haon-le-Châtel	Saint-Haon-le-Châtel	C	0,040
42	Réseau de Saint-Joseph	Saint-Joseph	C	0,082
42	Réseau de Saint-Cyr-de-Favières	Saint-Cyr-de-Favières	C	0,000
42	Quartier de Mâtel	Roanne	C	0,000
42	Quartier Arsenal	Roanne	C	0,000
42	Quartier " des Croix St Jean "	Pelussin	C	0,061
42	Siège CDC du Pilat Rhodanien	Pelussin	C	0,030
42	Réseau de Saint-Maurice-en-Gourgois	Saint-Maurice-en-Gourgois	C	0,005
42	Réseau de Colombier	Colombier	C	0,041
42	Réseau de Farnay	Farnay	C	0,059
42	Roche-en-Forez	Roche	C	0,018
43	Réseau de Tence	Tence	C	0,013
43	Réseau de Langeac	Langeac	C	0,000
43	Réseau du Puy en Velay VERT VEINE	Le Puy-en-Velay	C	0,006
43	Réseau de chaleur YES	Yssingeaux	C	0,031
43	Réseau de la Mairie	Dunières	C	0,000
43	Réseau de la Piscine	Dunières	C	0,000
43	Réseau d'Allegre	Allegre	C	0,005
43	Réseau de Pradelles	Pradelles	C	0,000
43	Réseau de Mazet St Voy	Mazet-Saint-Voy	C	0,128

43	Réseau de St Bonnet le Froid	Saint-Bonnet-Le-Froid	C	0,128
44	Beaulieu Malakoff	Nantes	C	0,058
44	Réseau de Chateaubriant	Châteaubriant	C	0,097
44	Réseau Nantes Chantrerie	Nantes	C	0,073
44	ZUP de Bellevue Saint Herblain	Nantes-Saint-Herblain	C	0,088
44	Réseau AFUL de Rezé-Château	Rezé	C	0,115
44	Réseau de Saint-Jean-de-Boiseau	Saint-Jean-de-Boiseau	C	0,086
44	Réseau ZAC de la Minais	Sainte-Luce-sur-Loire	C	0,114
44	Réseau de Saint-Julien-de-Concelles	Saint-Julien-de-Concelles	C	0,256
44	Réseau de Nantes Nord Chézine	Nantes	C	0,215
45	Socos source	Orléans	C	0,084
45	Quartier Centre Ville et Nord	Orléans	C	0,000
45	ZUP du grand clos	Montargis	C	0,082
45	Réseau de Fleury les Aubrais	Fleury-les-Aubrais	C	0,067
45	Réseau de Amilly	Amilly	C	0,005
45	U. V. E Pithiviers	Pithiviers	C	0,000
46	Réseau de Nuzéjols	Nuzejols	C	0,046
46	Réseau de Gramat	Gramat	C	0,192
46	Réseau de Biars du Cere	Biars-sur-Cere	C	0,006
46	Réseau de Cajarc	Cajarc	C	0,007

46	Réseau de Catus	Catus	C	0,028
46	Réseau de Caillac	Caillac	C	0,038
46	Réseau de St Germain du Bel air	Saint-Germain-du-Bel-Air	C	0,001
46	Réseau de Les-Quatre-Routes-du-Lot	Les-Quatre-Routes-du-Lot	C	0,006
46	Réseau de Sousceyrac	Sousceyrac	C	0,029
46	Réseau de Figeac	Figeac	C	0,000
46	Réseau de Livernon	Livernon	C	0,023
46	Réseau de Cahors	Cahors	C	0,035
46	Réseau de Thégra	Thégra	C	0,019
46	Réseau de Lacapelle-Marival	Lacapelle-Marival	C	0,013
46	Réseau de Gourdon	Gourdon	C	0,005
47	Novergie Sud Ouest-Sogad	Le Passage	C	0,128
48	Mende	Mende	C	0,000
48	Réseau Saint Chely d'Apcher	Saint-Chely-d'Apcher	C	0,007
49	Réseau d'Angers	Angers	C	0,025
49	Zup Jeanne d'Arc-Déromédi (UPJM)	Angers	C	0,108
49	CHU Angers	Angers	C	0,023
49	Chemin Vert	Saumur	C	0,052
49	Réseau de chaleur d'Andrezé	Andrezé	C	0,104

49	Réseau d'Orgemont	Angers	C	0,000
49	Réseau de chaleur d'Ecouflant	Ecouflant	C	0,073
49	Hauts de Saint Aubin	Angers	C	0,067
49	Réseau de Belle-Beille	Angers	C	0,130
50	ZUP d'Octeville	Cherbourg-Octeville	C	0,024
50	Ilot Divette	Cherbourg-Octeville	C	0,05
50	Régie de chauffage au bois	Le Teilleul	C	0,073
50	Réseau de CH de l'estran	Pontorson	C	0,128
50	Réseau de La Lucerne-d'Outremer	La Lucerne-d'Outremer	C	0,000
51	ZUP de Laon Neufchâtel	Reims	C	0,228
51	Réseau UIOM de Reims	Reims	C	0,128
51	Vitry Habitat	Vitry-le-François	C	0,256
51	Quartier Bernon	Epernay	C	0,214
51	Croix Rouge	Reims	C	0,123
51	Réseau Renaissance immobilière Chalonaise (Engie)	Chalons-en-Champagne	C	0,057
52	Réseau de chaleur du sud de la ville de Chaumont	Chaumont	C	0,047
52	Réseau de Saint-Dizier	Saint-Dizier	C	0,069
52	Réseau de chaleur bois de Marac	Marac	C	0,000

52	Réseau de chaleur de l'EHPAD St Augustin	Longeau-Percey	C	0,000
52	Réseau de Wassy	Wassy	C	0,000
52	Réseau de Bourmont	Bourmont	C	0,000
52	Réseau de Langres	Langres	C	0,054
53	Lotissement les lilas	Saint-Hilaire-du-Maine	C	0,19
53	ZUP Saint-Nicolas	Laval	C	0,059
53	Réseau de Château-Gontier	Château-Gontier	C	0,035
54	ESTIA-Saint Julien Kennedy	Nancy	C	0,108
54	S, E. E. V-Ville de Vandoeuvre	Vandoeuvre-les-Nancy	C	0,036
54	ESTIA-Plateau de Haye	Nancy	C	0,115
54	Réseau d'Ecrouves	Ecrouves	C	0,089
54	Réseau chaufferie bois-Barbonville	Barbonville	C	0,000
54	S. E. E. V-Plateau de Brabois	Vandoeuvre-les-Nancy	C	0,085
54	ESTIA-Blandan Medreville	Nancy	C	0,102
54	Réseau de Pont-à-Mousson	Pont-à-Mousson	C	0,054
54	ESTIA-Laxou Villers	Laxou	C	0,198
55	Côte Sainte Catherine	Bar-le-Duc	C	0,209
55	ZUP Anthouard	Verdun	C	0,206
55	Ligny en Barrois	Ligny-en-Barrois	C	0,098
55	Réseau Meuse Energie	Tronville-en-Barrois	C	0,000

56	Réseau de Lanester	Lanester	C	0,058
56	Réseau de chaleur Zac Centre	Hennebont	C	0,000
56	Réseau de Gumenen	Auray	C	0,176
56	Réseau de chaleur Liger	Locminé	C	0,000
56	Réseau de la Commune de Guer	Guer	C	0,192
56	Réseau de Serent	Serent	C	0,000
57	Réseau de Metz	Metz	C	0,049
57	Réseau de la ville de Yutz	Yutz	C	0,076
57	Réseau du Farébersviller	Farébersviller	C	0,094
57	Wenheck	Saint-Avold	C	0,214
57	Réseau de Freyming-Merlebach	Freyming-Merlebach	C	0,112
57	Réseau de Sarreguemines	Sarreguemines	C	0,204
57	Réseau de Holweg-Forbach-Behren	Behren-lès-Forbach	C	0,000
57	Huchet	Saint-Avold	C	0,198
57	Côte de la Justice	Saint-Avold	C	0,203
57	Carrière	Saint-Avold	C	0,231
57	Réseau de Stiring Wendel	Stiring-Wendel	C	0,000
57	Réseau de chauffage de Creutzwald	Creutzwald	C	0,186
57	Réseau ZAC Amphithéâtre	Metz	F	0,012
57	Réseau de Sarrebourg	Sarrebourg	C	0,157



58	Réseau de Decize	Decize	C	0,065
58	Réseau de chaleur du Banlay	Nevers	C	0,033
58	Réseau de chaleur de la Maison du Parc du Morvan	Saint-Brisson	C	0,000
58	Réseau de chaleur d'Arleuf	Arleuf	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Bazolles	Bazolles	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Corbigny	Corbigny	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Lormes	Lormes	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Montigny en morvan	Montigny-en-Morvan	C	0,000
58	Réseau de chaleur d'Ouroux en Morvan	Ouroux-en-Morvan	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Planchez	Planchez	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Saint Amand en Puisaye	Saint-Verain	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Varzy	Varzy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Corancy	Corancy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Saint Saulge	Saint-Saulge	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Billy-sur-Oisy	Billy-sur-Oisy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Brassy	Brassy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Château-Chinon (Ville)	Château-Chinon (Ville)	C	0,000
58	Réseau de Cosne-cours-sur-Loire	Cosne-cours-sur-Loire	C	0,064

58	Réseau de chaleur EIAT	Château-Chinon (Ville)	C	0,247
59	Réseau de Roubaix	Roubaix	C	0,084
59	Les Canonniers	Valenciennes	C	0,234
59	Réseau de Sains-du-Nord	Sains-du-Nord	C	0,159
59	Quartier Pont de bois	Villeneuve-d'Ascq	C	0,255
59	Domaine Universitaire et Scientifique	Villeneuve-d'Ascq	C	0,191
59	Réseaux de Wattignies	Wattignies	C	0,185
59	Réseau de Wattrelos	Wattrelos	C	0,190
59	Réseau de chaleur de Sin Le Noble	Sin-le-Noble	C	0,091
59	Réseau de Mons-en-Barœul	Mons-en-Barœul	C	0,106
59	Réseau de Lille	Lille	C	0,257
59	Réseau de Lambersart	Lambersart	C	0,102
59	ZUP de la Caserne Joyeuse-Maubeuge	Maubeuge	C	0,216
59	Les rives créatives de l'Escaut	Anzin	C	0,000
59	Energie Grand Littoral-Dunkerque	Dunkerque	C	0,117
59	Réseau de chaleur de Douchy	Douchy-les-Mines	C	0,025
59	Réseau de chauffage d'Hazebrouck	Hazebrouck	C	0,076
59	Quartier Tournebride Lomme-Capिंगhem	Lille	C	0,109
59	Réseau de chaleur de Baisieux	Baisieux	C	0,263

60	Réseau de Compiègne	Compiègne	C	0,238
60	La Cavée et les hironvalles	Creil	C	0,098
60	Quartier des Obiers	Nogent-sur-Oise	C	0,084
60	Les Martinets	Montataire	C	0,196
60	Réseau du Quartier Saint-Jean	Beauvais	C	0,041
60	Réseau de Breteuil-sur-Noye	Breteuil-sur-Noye	C	0,012
60	Réseau de Villers-Saint-Paul Utilités (VSPU)	Villers-Saint-Paul	C	0,069
61	Quartier Saint Sauveur	Flers	C	0,052
61	Perseigne	Alençon	C	0,053
61	Quartier Nord-Route de Falaise	Argentan	C	0,061
61	Réseau de La Ferté-Macé	La Ferté-Macé	C	0,038
61	RECBIA	L'Aigle	C	0,026
61	Réseau de Perrou	Perrou	C	0,000
62	ZUP du quartier République-Avion	Avion	C	0,203
62	Réseau de Arques	Arques	C	0,076
62	Réseau de chaleur de Lens	Lens	C	0,018
62	Le Portel-Outreau Engie	Outreau	C	0,078
62	Le Portel-Outreau Dalkia	Outreau	C	0,117
62	Réseau de chaleur de Béthune-Mont Liebaut	Béthune	C	0,227

62	Réseau de Liévin	Liévin	C	0,232
62	Réseau de Chaleur de Calais	Calais	C	0,117
62	Réseau d'Achicourt	Achicourt	C	0,095
62	Réseau d'Arras	Arras	C	0,112
62	Réseau de Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer	C	0,117
63	Réseau de Riom RCBE	Riom	C	0,021
63	HLM Saint Jacques	Clermont-Ferrand	C	0,195
63	La Gauthière	Clermont-Ferrand	C	0,088
63	Croix-de-Neyrat/ Champratel/ Les Vergnes	Clermont-Ferrand	C	0,012
63	Quartier du Masage	Beaumont	C	0,183
63	Réseau de Rochefort-Montagne	Rochefort-Montagne	C	0,058
63	Réseau de Royat	Royat	C	0,229
63	Réseau de chaleur bois de Pontaumur	Pontaumur	C	0,059
63	Réseau de chaleur de St-Germain-l'Herm	Saint-Germain-l'Herm	C	0,000
63	Réseau de chaleur de Ardes	Ardes	C	0,000
63	Le Coral	Ambert	C	0,265
63	Réseau St-Clément-de-Regnat	Saint-Clément-de-Regnat	C	0,000
64	SPIC réseau de chaleur du hameau	Pau	C	0,146

64	Egurretik	Saint-Andre	C	0,039
65	Réseau de Vic-en-Bigorre	Vic-en-Bigorre	C	0,057
66	Réseau de la Perle Cerdane	Osseja	C	0,000
67	Elsau	Strasbourg	C	0,212
67	Hautepierre	Strasbourg	C	0,226
67	L'Esplanade	Strasbourg	C	0,072
67	Eco-Quartier Brasserie Cronenbourg	Strasbourg	C	0,093
67	Hochfelden	Strasbourg	C	0,274
67	Cité du Wihrel	Ostwald	C	0,288
67	Cité de l'III	Strasbourg	C	0,074
67	Réseau de Colmar Vosges	Strasbourg	C	0,082
67	Le Ried	Schiltigheim	C	0,127
67	Réseau de la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn	Morsbronn-les-Bains	C	0,086
67	Réseau des Tanneries-Bohrie	Lingolsheim	C	0,051
67	Réseau Mars	Haguenau	C	0,043
67	Réseau de Niederbronn-les-Bains	Niederbronn-les-Bains	C	0,114
67	Réseau d'Allenwiller	Allenwiller	C	0,000
67	Réseau de Saales	Saales	C	0,000
67	Réseau de Haguenau	Haguenau	C	0,084
67	Réseau de chaleur du Rebberg	La Petite-Pierre	C	0,192

67	Réseau de Villé-Bassemberg	Villé-Bassemberg	C	0,021
67	ECOIG	Rittershoffen	C	0,000
67	Réseau de Sélestat	Sélestat	C	0,043
67	Réseau de Chaleur ECO2WACKEN	Strasbourg	C	0,044
67	Réseau de chaleur Quartier du Lac	Lingolsheim	C	0,031
67	Réseau de chaleur Quartier des Hironnelles	Eschau	C	0,079
67	Réseau de chaleur Quartier solaire	Schiltigheim	C	0,109
68	Réseau de Colmar	Colmar	C	0,074
68	L'illberg	Didenheim	C	0,096
68	Porte de Bâle	Mulhouse	C	0,304
68	Réseau de la Ville de Saint-Louis	Saint-Louis	C	0,066
68	Réseau de Cernay	Cernay	C	0,079
68	Réseau d'Heimersdorf	Heimersdorf	C	0,217
68	Réseau de Rixheim	Rixheim	C	0,102
68	Réseau de Bernwiller	Bernwiller	C	0,192
68	Réseau de chaleur de Feldbach	Feldbach	C	0,165
68	Réseau de chaleur de Kayserberg	Kayserberg	C	0,224
68	Réseau d'Ammerzwiller	Ammerzwiller	C	0,000
68	Réseau de Thann	Thann	C	0,000
68	Réseau communal de Freisen	Freisen	C	0,000

68	Réseau de Lapoutroie	Lapoutroie	C	0,000
68	Réseau Val-d'Argent	Sainte-Marie-aux-Mines	C	0,069
68	Réseau bois de Freland	Freland	C	0,192
68	Papeteries du Rhin	Illzach	C	0,049
69	Vénissieux énergies	Vénissieux	C	0,115
69	HLM Les Sources	Ecully	C	0,204
69	La Duchère et Lyon 9e	Champagne-au-Mont-d'Or	C	0,093
69	Réseau de chaleur de Lyon	Lyon	C	0,100
69	Réseau de froid de Lyon	Lyon	F	0,010
69	Réseau de Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	C	0,088
69	Campus de la Doua	Villeurbanne	C	0,258
69	Quartier La Perralière	Villeurbanne	C	0,193
69	Les Semailles	Rillieux-la-Pape	C	0,015
69	Quartier Parilly	Bron	C	0,213
69	Quartier Les Vernes	Givors	C	0,112
69	Réseau UIOM Villefranche	Villefranche-sur-Saone	C	0,001
69	Plateau de Montmein	Oullins	C	0,194
69	Z. H Champvert	Lyon	C	0,188
69	Réseau Valorly	Rillieux-la-Pape	C	0,000

69	Quartier Bellerocche Ouest	Gleize	C	0,066
69	Quartier Mermoz Sud	Lyon	C	0,200
69	Quartier de la Roue	Rillieux-la-Pape	C	0,178
69	Réseau de Sathonay-Camp	Sathonay-Camp	C	0,046
69	Réseau Les Combes	Yzeron	C	0,000
69	Réseau Le Bourg	Yzeron	C	0,000
69	Réseau de La Tour-de-Salvagny	La Tour-de-Salvagny	C	0,134
69	Réseau de Lamure-sur-Azergues	Lamure-sur-Azergues	C	0,256
69	Réseau de chaleur Lyon Confluence	Lyon	C	0,298
70	ZUP des Capucins	Gray	C	0,073
70	Réseau de Saulnot	Saulnot	C	0,023
70	Réseau de Breurey les Faverney	Breurey-les-Faverney	C	0,000
70	Réseau de Dampierre-sur-Linotte	Dampierre-sur-Linotte	C	0,000
70	Réseau de Plancher-Bas	Plancher-Bas	C	0,014
70	Réseau de Champey	Champey	C	0,256
70	Réseau de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	C	0,145
70	Réseau de Marnay	Marnay	C	0,031
70	Réseau de Gy	Gy	C	0,000
70	Réseau d'Hericourt-Quartier Maunoury	Hericourt	C	0,059



71	Réseau de Chalon	Chalon-sur-Saône	C	0,111
71	Réseau de Montceau les mines	Montceau-les-Mines	C	0,134
71	Réseau de Mâcon	Mâcon	C	0,180
71	Réseau d'Autun	Autun	C	0,084
71	Réseau de Tramayes	Tramayes	C	0,008
71	Réseau d'Anost	Anost	C	0,192
71	Réseau de Matour	Matour	C	0,052
72	Percée Centrale	Le Mans	C	0,210
72	ZUP d'Allonnes	Le Mans-Allonnes	C	0,085
72	Bellevue	Coulaine	C	0,169
72	Réseau de la commune de Tuffe	Tuffe	C	0,171
73	Bissy et Croix Rouge	Chambéry	C	0,101
73	La Plagne	Macôt-La-Plagne	C	0,074
73	Les Arcs	Bourg-Saint-Maurice	C	0,326
73	Réseau de Notre-Dame-des-Millières	Notre-Dame-des-Millières	C	0,158
73	Réseau de Saint Etienne de Cuines	Saint-Etienne-de-Cuines	C	0,000
73	Réseau de Beaufort	Beaufort	C	0,043
73	Réseau de Gilly-sur-Isère	Gilly-sur-Isère	C	0,000
73	Réseau de l'École	Chanaz	C	0,192

73	Réseau des Ilots	Chanaz	C	0,192
73	Réseau de Yenne	Yenne	C	0,000
73	Réseau de la Bauche	La Bauche	C	0,000
73	Aix énergies nouvelles	Aix-les-Bains	C	0,065
73	Réseau de Saint-Jean-d'Arvey	Saint-Jean-d'Arvey	C	0,004
73	Réseau d'Ugine	Ugine	C	0,099
74	Quartier de Champ Fleury	Seynod	C	0,050
74	Bois Energies Annemasse	Annemasse	C	0,033
74	Quartier de la Rénovation	Thonon-les-Bains	C	0,224
74	Flaine Energie	Arracles les Carroy	C	0,218
74	Quartier Les Ewues	Cluses	C	0,205
74	Quartier La Cudray	Faverges	C	0,035
74	Quartier du Crozets	Scionzier	C	0,204
74	Réseau d'Avoriaz	Morzine	C	0,101
74	Réseau de Clarafond-la-Presles	Clarafond-Arcine	C	0,214
74	Réseau de Vallorcine	Vallorcine	C	0,027
74	Réseau de Viry	Viry	C	0,015
74	Réseau UVE du STOC	Thonon-les-Bains	C	0,000
74	Réseau Serres municipales du STOC	Thonon-les-Bains	C	0,000
74	Annecy Bio chaleur	Annecy	C	0,020

74	Réseau de Reignier	Reignier	C	0,022
74	Cran-Gevrier Les Passerelles	Cran-Gevrier	C	0,088
74	Réseau de Thorens-Glières	Thorens-Glières	C	0,045
75	Paris et communes limitrophes-CPCU	Paris	C	0,166
75	Réseau Climespace	Paris	C	0,175
75	Réseau Climespace	Paris	F	0,007
76	Curb-Bihorel	Rouen	C	0,214
76	ZAC du Mont Gaillard	Le Havre	C	0,092
76	Réseau de Mont Saint Aignan	Mont-Saint-Aignan	C	0,125
76	Canteleu Energie	Canteleu	C	0,110
76	ZAC Nobel Bozel	Le Petit-Quevilly	C	0,056
76	Château Blanc	Saint-Etienne-du-Rouvray	C	0,020
76	Sodineuf	Dieppe	C	0,206
76	SECGO	Gonfreville-l'Orcher	C	0,033
76	CHU Charles Nicolle	Rouen	C	0,189
76	ZUP de Caucriauville	Le Havre	C	0,253
76	La Côte Brulée	Le Havre	C	0,223
76	Chaufferie bois Grammont	Rouen	C	0,039
76	Réseau de Maromme	Maromme	C	0,017

76	SRGB	Notre-Dame-de-Gravenchon	C	0,060
76	Réseau de Neufchatel-en-Bray	Neufchatel-en-Bray	C	0,029
76	Réseau de Semedi-Sedibex	Sandouville	C	0,000
76	VESUVE	Le Grand-Quevilly	C	0,000
77	Réseau de l'hôpital	Meaux	C	0,109
77	Beauval-Collinet	Meaux	C	0,207
77	Almont-Montaigu	Melun	C	0,065
77	Réseau OSICA	Ozoir-la-Ferrière	C	0,185
77	ZUP du mont Saint-Martin	Nemours	C	0,116
77	Réseau de Dammarie-les-Lys	Dammarie-les-Lys	C	0,022
77	Centrale de la butte Monceau	Avon	C	0,225
77	Réseau du Mée-sur-Seine	Le Mée-sur-Seine	C	0,084
77	Réseau de Vaux-le-Pénil	Vaux-le-Pénil	C	0,099
77	Réseau de Coulommiers	Coulommiers	C	0,013
77	ZUP de Surville	Montereau-Fault-Yonne	C	0,011
77	Réseau de Marne la Vallée	Torcy	C	0,033
77	Réseau de Chelles	Chelles	C	0,110
77	Réseau de Bailly Romainvilliers	Bailly Romainvilliers	C	0,044
77	Réseau de Village Nature	Villeneuve-Saint-Denis	C	0,008

78	Le Val Fourré	Mantes-la-Jolie	C	0,107
78	Réseau de Versailles	Versailles	C	0,235
78	Parly II	Le Chesnay	C	0,217
78	Réseau de Saint Germain en Laye	Saint-Germain-en-Laye	C	0,142
78	Réseau d'Achères	Achères	C	0,202
78	Quartier Grand Ouest et Musiciens	Les Mureaux	C	0,082
78	Réseau de Vélizy	Vélizy-Villacoublay	C	0,232
78	Réseau de Carrières-Chatou	Carrières-sur-Seine	C	0,015
78	Réseau de Plaisir-Resop	Plaisir	C	0,068
78	Réseau de la Boissière	La Boissière-Ecole	C	0,000
78	Réseau de Carrières-sous-Poissy	Carrières-sous-Poissy	C	0,115
79	ZUP Le Clou Bouchet	Niort	C	0,232
79	Réseau de Romans	Romans	C	0,000
79	Réseau de Bressuire	Bressuire	C	0,049
79	Réseau de l'Absie	L'Absie	C	0,000
79	Quartier Les Brizeaux	Niort	C	0,043
79	Réseau de chaleur CC du Mellois	Lezay	C	0,021
80	Etouvie	Amiens	C	0,072
80	Quartier Henriville	Amiens	C	0,232
80	Le Pigeonnier	Amiens	C	0,197

80	Réseau de Montdidier	Montdidier	C	0,000
80	Réseau d'Abbeville	Abbeville	C	0,087
81	Réseau de Carmaux	Carmaux	C	0,255
81	Chauffage urbain de Mazamet	Mazamet	C	0,067
81	Réseau de Castres Lameilhé	Castres	C	0,013
81	Réseau de Gaillac-ZAC de Pouille	Gaillac	C	0,080
81	Réseau de Graulhet	Graulhet	C	0,034
81	Réseau d'Alban	Alban	C	0,015
81	Réseau de Caylus	Caylus	C	0,042
81	Réseau bois de Negrepelisse	Negrepelisse	C	0,192
81	Réseau de Villebrumier	Villebrumier	C	0,000
82	SIRTOMAD	Montauban	C	0,027
83	Réseau La Beaucaire (UIOM)	Toulon	C	0,000
83	Berthe	La-Seyne-sur-Mer	C	0,000
83	Réseau bois de Cogolin	Cogolin	C	0,192
83	Réseau communal de Puget-Ville	Puget-Ville	C	0,000
84	Le Triennal	Avignon	C	0,097
84	Réseau de Vacqueyras	Vacqueyras	C	0,000
84	Réseau de Rustrel	Rustrel	C	0,192
85	ZAD Nord-Est	La-Roche-sur-Yon	C	0,197

85	Réseau Les Herbiers	Les Herbiers	C	0,045
85	Réseau de Saint-Pierre-du-Chemin	Saint-Pierre-du-Chemin	C	0,000
86	ZUP des Couronneries	Poitiers	C	0,067
86	Réseau de Civaux	Civaux	C	0,090
86	Réseau de Availles-Limouzine	Availles-Limouzine	C	0,271
86	Réseau de chaleur de Couché	Couché	C	0,192
86	Réseau de Chatelleraut	Chatelleraut	C	0,220
86	Réseau de Bel-Air Les Trois-Cités	Poitiers	C	0,363
86	Réseau Saint-Cyprien Clos Gaultier	Poitiers	C	0,326
87	ZUP Val de l'Aurence	Limoges	C	0,050
87	ZAC de Beaubreuil	Limoges	C	0,002
87	Quartier de l'Hôtel de Ville	Limoges	C	0,201
87	Réseau de Bellac	Bellac	C	0,234
87	Réseau de Pageas	Pageas	C	0,192
88	Plateau de la Justice	Epinal	C	0,000
88	Quartier Kellerman	Saint-Dié-des-Vosges	C	0,057
88	Réseau de Vittel	Vittel	C	0,108
88	Réseau de Fresse sur Moselle	Fresse-sur-Moselle	C	0,022
88	Réseau de Monthureux-sur-Saône	Monthureux-sur-Saône	C	0,078

88	Réseau urbain de Fraize	Fraize	C	0,221
88	Réseau de la Bresse 1	La Bresse	C	0,166
88	Réseau de la Bresse 2	La Bresse	C	0,119
88	Réseau de Frémifontaine	Frémifontaine	C	0,000
88	Réseau de Ventron	Ventron	C	0,024
89	ZUP des Grahuches	Sens	C	0,019
89	ZUP de Sainte Geneviève	Auxerre	C	0,082
89	Les Chaillots	Sens	C	0,233
89	Réseau de Quarre-les-Tombes	Quarre-les-Tombes	C	0,000
90	ZUP des Glacis	Belfort	C	0,285
90	Réseau de Delle	Delle	C	0,000
91	Réseau de Massy-Antony	Massy	C	0,142
91	Réseau des Ulis	Les Ulis	C	0,076
91	Réseau d'Evry	Evry	C	0,222
91	Domaine du Bois des Roches	Saint-Michel-Sur-Orge	C	0,227
91	Réseau de Grigny SOCCRAM	Grigny	C	0,166
91	Réseau de Brétigny-sur-Orge	Brétigny-sur-orge	C	0,080
91	Réseau de Dourdan	Dourdan	C	0,246
91	CEA DIF	Bruyères-le-Chatel	C	0,231
91	ZUP de la Croix Blanche	Vigneux-sur-Seine	C	0,130



91	Réseau d'Epina y sous Sénart	Epina y-sous-Sénart	C	0,198
91	Réseau de Ris-Orangis	Ris-Orangis	C	0,060
91	ZUP de Saint Hubert et Louis Pergaud	Sainte-Geneviève-des-Bois	C	0,277
91	Réseau de Grigny Rougnon	Grigny	C	0,095
91	Parc d'activités	Villejust	C	0,000
91	Réseau du quartier du Grand Parc de Bondoufle	Bondoufle	C	0,091
91	Réseau de Viry Châtillon	Viry-Châtillon	C	0,202
92	Réseau de Meudon	Meudon la Forêt	C	0,217
92	Les Fosses Jean Nord	Colombes	C	0,312
92	ZAC Sainte-Geneviève	Nanterre	C	0,212
92	Réseau Gennevilliers	Gennevilliers	C	0,110
92	Réseau de Chaville	Chaville	C	0,207
92	Réseau de chaleur de Levallois	Levallois-Perret	C	0,190
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	C	0,120
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	F	0,013
92	Réseau de Suresnes	Suresnes	C	0,250
92	Réseau CENEVIA	Courbevoie	C	0,241
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	C	0,132
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	F	0,012

92	Résidence Villeneuve	Villeneuve-la-Garenne	C	0,208
92	Réseau Ciceo	Puteaux	C	0,238
92	Réseau Suc-Société Urbaine de Climatisation	Courbevoie	F	0,010
92	Réseau Quartier Hoche	Nanterre	C	0,078
92	Réseau de la ZAC de la Marine	Colombes	C	0,099
92	Réseau de Clichy	Clichy	C	0,178
92	Réseau de Bagneux-Chatillon	Bagneux	C	0,092
92	Réseau Cristalia	Levallois-Perret	F	0,012
93	Réseau de Saint Denis	Saint-Denis	C	0,116
93	Réseau de Bagnolet	Bagnolet	C	0,126
93	ZUP de Bobigny	Bobigny	C	0,214
93	ZAC de Sevran	Sevran	C	0,121
93	ZUP des Fauvettes	Neuilly-sur-Marne	C	0,086
93	Réseau de Villepinte	Villepinte	C	0,048
93	SEBIO	Sevran	C	0,079
93	Réseau ADP Le Bourget	Le Bourget	C	0,252
93	Réseau ADP Le Bourget	Le Bourget	F	0,040
93	Le Chêne Pointu	Clichy-sous-Bois	C	0,224
93	Le Gros Saule	Aulnay-sous-Bois	C	0,193
93	Quartier Nord	La Courneuve	C	0,088

93	Réseau de Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	C	0,054
93	Réseau du Blanc Mesnil	Le Blanc-Mesnil	C	0,096
93	Réseau de Bondy	Bondy	C	0,114
93	Garonor	Aulnay-sous-bois	C	0,278
93	Stade Energies SAS	Saint-Denis	F	0,007
93	Quartier Sud	La Courneuve	C	0,170
93	Réseau de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Montreuil	Rosny-sous-Bois	C	0,063
93	Réseau de la ZAC des docks de Saint-Ouen	Saint-Ouen	C	0,057
94	Réseau de Limeil-Brévannes	Limeil-Brévannes	C	0,069
94	Réseau de Créteil-Scuc	Créteil	C	0,082
94	Réseau de Choisy-Vitry	Vitry-sur-Seine	C	0,151
94	Réseau de Fontenay-sous-Bois	Fontenay-sous-Bois	C	0,185
94	Réseau Geotelluence	Ivry-sur-Seine	C	0,133
94	Marché International de Rungis	Rungis	C	0,002
94	Réseau de Sucy en Brie	Sucy-en-Brie	C	0,035
94	Réseau de Cachan	Cachan	C	0,057
94	Réseau de Champigny sur Marne	Champigny-sur-Marne	C	0,068
94	Réseau de Maison-Alfort	Maison-Alfort	C	0,193
94	Réseau de Thiais	Thiais	C	0,068

94	SETBO	Bonneuil-sur-Marne	C	0,108
94	Réseau de Chevilly-Larue l'Hay les Roses Villejuif	Chevilly-Larue	C	0,082
94	Réseau de Fresnes	Fresnes	C	0,093
94	Réseau d'Orly	Orly	C	0,080
94	Réseau d'Alfortville-Smag	Alfortville	C	0,054
94	Réseau d'Arcueil-Gentilly	Arcueil	C	0,056
94	Réseau d'Ivry	Ivry-sur-Seine	C	0,145
94	Réseau de Villeneuve Saint Georges	Villeneuve-Saint-Georges	C	0,095
94	Réseau ADP Orly	Orly	C	0,084
94	Réseau ADP Orly	Orly	F	0,008
95	Réseau de la ZAC Croix Rouge	Taverny	C	0,228
95	Grand Ensemble Sarcelles-Locheres	Sarcelles	C	0,065
95	Réseau de Cergy-Pontoise	Cergy Pontoise	C	0,152
95	Van Gogh	Garges-Les-Gonesse	C	0,181
95	ZUP de Sannois-Ermont-Franconville	Franconville	C	0,105
95	Réseau d'Argenteuil	Argenteuil	C	0,086
95	Réseaux ADP Roissy	Roissy	C	0,189
95	Réseau ADP Roissy	Roissy	F	0,009
95	ZUP de l'Epine Guyon	Franconville	C	0,178

95	Réseau de Villiers-le-Bel-Gonesse	Villiers-le-Bel	C	0,083
95	Réseau de Pontoise	Pontoise	C	0,209
95	ZAC de Montedour	Franconville	C	0,229
95	Réseau de Goussainville	Goussainville	C	0,016

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
A. Lecomte

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie  
et des matières premières,  
D. Maillard

Le ministre délégué à l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie  
et des matières premières,  
D. Maillard